

GE_GERICHTE ACJC/459/2022 vom 3. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_459_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/459/2022 du 3 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/459/2022 del 3 giugno 2021

Erwägungen

E. 5

avril 2019, reprenant les mêmes conclusions. Après échec de la tentative de conciliation, l'autorisation de procéder lui a été délivrée le 27 mai 2019. Par acte adressé au Tribunal le 27 août 2019, A_____ a à nouveau assigné C_____ en paiement de la somme de 317'980 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le

E. 10

janvier 2014. Par réponse du 28 janvier 2020, C_____ a principalement conclu à l'irrecevabilité de la demande pour raison d'autorité de la chose jugée et, subsidiairement, à son déboutement pour cause de prescription, d'une part et d'absence de fondement, d'autre part. k. Lors de l'audience du 3 novembre 2020 du Tribunal, les parties sont convenues de limiter la procédure aux questions d'autorité de la chose jugée et de prescription et ont renoncé aux débats principaux sur ces points. Le Tribunal a en conséquence limité la procédure à ces deux aspects. l. Sur quoi, le jugement querellé a été prononcé. EN DROIT

- 6/10 -

C/7972/2019 1. 1.1 Compte tenu de la valeur litigieuse au dernier état des conclusions et du caractère final de la décision entreprise, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Déposé dans le délai de 30 jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable à la forme. 1.2 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). 2. L'appelant dépose deux fois deux nouvelles pièces, soit une réquisition de poursuite du 12 juillet 2019 et un commandement de payer du 15 juillet 2019 (pce 39), d'une part, et une réquisition de poursuite du 15 juillet 2020 et un commandement de payer du 20 juillet 2020, d'autre part, dont l'intimée conteste la recevabilité. De même conteste-t-elle la recevabilité d'allégués de l'appelant, qualifiés de nouveaux. La question de la recevabilité des allégués qualifiés de nouveaux et des pièces produites en appel peut demeurer indécise, vu l'absence de pertinence de ceux-ci au vu de la solution adoptée. De même, peut rester indécise la question, soulevée par l'intimée, de la formulation des conclusions d'appel prises par l'appelant et de ses éventuelles conséquences. 3. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu, en faisant application de la disposition de l'art. 46 LCA, que ses prétentions étaient prescrites. Il considère que le Tribunal aurait dû faire application de l'art. 60 al. 2 CO et, par voie de conséquence, retenir la prescription pénale plus longue que celle de l'action civile, in casu 15 ans, de sorte à reconnaître que ses prétentions n'étaient pas prescrites. 3.1 En responsabilité contractuelle, selon l'art. 127 CO, toutes les prétentions civiles se prescrivent par 10 ans lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. En matière de contrat d'assurance, dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2022, l'art. 46 al. 1 LCA stipulait que les créances qui dérivent du

contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. En responsabilité délictuelle, l'art. 60 al. 1 CO en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 stipulait que l'action en dommage et intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à partir du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne qui en est l'auteur. La prescription absolue était fixée à 10 ans du jour du fait dommageable.

- 7/10 -

C/7972/2019 Aux termes de l'art. 60 al. 1 CO applicable dès le 1er janvier 2020, le délai de prescription relatif a été porté à trois ans. Selon l'art. 60 al. 2 CO applicable jusqu'au 31 décembre 2019, si les dommages- intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile. La nouvelle disposition de l'art. 60 al. 2 CO a subi des retouches rédactionnelles qui n'en ont pas modifié le contenu. Au vu de l'allongement des délais de prescription par le nouveau droit, le Conseil fédéral avait, dans son avant-projet de modification du droit de la prescription, proposé de supprimer purement et simplement cette disposition, dont il était relevé qu'elle était source de difficultés. Cette proposition n'ayant pas été approuvée dans le cadre de la procédure de consultation, la disposition a été maintenue (Message du Conseil fédéral FF 2014 221 pp. 239-40). Pour que le délai plus long s'applique, il faut que l'auteur du dommage ait réalisé les éléments constitutifs subjectifs et objectifs d'une infraction, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur ait été ou puisse être puni (ATF 136 III 502 c. 6.3.1-2; 112 II 79 c. 4a). En outre, si le tribunal pénal n'a pas statué au moment de l'introduction de l'action civile, le tribunal civil tranche à titre préjudiciel la question de savoir si le comportement visé est constitutif ou non d'une infraction pénale (ATF 122 III 225 c. 4). Le Message du Conseil fédéral enseigne en outre que la nouvelle version de l'al. 2 de l'art. 60 CO n'a pas pour but de rompre, ni avec l'état actuel du droit, ni avec la jurisprudence fédérale pour ce qui est de savoir si le délai plus long est également valable pour les actions contre les tiers tenus à réparation du point de vue du droit civil, le Tribunal fédéral ayant répondu par l'affirmative, notamment pour ce qui est du droit d'action direct du lésé contre l'assureur RC (Message p. 242). En effet, dans un arrêt publié aux ATF 112 II 79, le Tribunal fédéral a admis que, avec la doctrine dominante la prescription du droit pénal s'appliquait aussi à l'action directe du lésé contre l'assureur en responsabilité civile, en matière de LCR et sur la base de l'art. 83 al. 1 2e phrase LCR, dont la teneur est strictement identique à celle de l'art. 60 al. 2 CO, ancienne teneur. Il a alors précisé que cette conception était la seule compatible avec le texte légal, qui fait clairement dépendre l'application de la prescription de plus longue durée de la seule nature de l'acte générateur de la responsabilité et ne contient aucune référence, même indirecte, à la personne de l'auteur de cet acte. Ce qui importe, c'est que l'on ait affaire à un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription plus longue que la prescription ordinaire. Dès lors, quel qu'en soit l'auteur, l'action civile, qui qu'elle vise, est soumise à la prescription du droit pénal (consid. 3).

- 8/10 -

C/7972/2019 Depuis cet arrêt, la jurisprudence, s'agissant de l'action directe du lésé contre l'assureur RC, ne fait dépendre l'application de la prescription de plus longue durée que de l'existence d'un acte punissable, n'exigeant pas que cet acte ait été commis par le défendeur lui-même (WERRO/PERRITAZ CR-CO I 2021, no 38 ad art. 60 CO). Dans un arrêt postérieur, toujours en matière de responsabilité civile dans le cadre de la LCR, le Tribunal fédéral, après avoir rappelé les principes découlant de l'arrêt précité, a jugé que, dans la

mesure où l'assureur responsabilité civile actionné directement par le lésé ne peut, du fait de l'art. 65 al. 2 LCR (action directe contre l'assureur), lui opposer les exceptions découlant du contrat d'assurance, la prescription plus longue du droit pénal devait s'appliquer également à lui dans le cadre de son droit de recours contre le lésé. En effet, pour assurer une protection complète du lésé, l'assureur est tenu de fournir des prestations qu'il serait en droit de refuser ou de réduire en vertu du rapport interne qui le lie au preneur d'assurance ou à l'assuré. En échange, il bénéficie d'un droit de recours contre ce dernier. Or, les prestations fournies par l'assurance responsabilité civile [au tiers lésé] ne le sont pas en exécution de ses obligations contractuelles mais, au contraire, en raison de l'exclusion légale des exceptions (art. 65 al. 2 LCR), malgré d'éventuelles exceptions découlant du contrat ou de la loi (ATF 125 III 339 consid. 3b-c et 4a-c = JT 1999 I 859). Enfin, dans un dernier arrêt, le Tribunal fédéral a notamment rappelé que pour que l'art. 60 al. 2 CO s'applique, le comportement à l'origine du dommage doit réaliser les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'un acte punissable selon le droit pénal et suppose également que l'infraction visée soit en relation de causalité naturelle et adéquate avec le préjudice donnant lieu à l'action civile. Cette disposition ayant été édictée en faveur du lésé, il serait erroné de vouloir lui prêter l'intention d'exclure son application chaque fois que la condamnation pénale de l'auteur du dommage est impossible du fait par exemple, d'une absence de plainte, d'un non-lieu, d'un classement ou d'un acquittement. En conséquence, une décision de classement ne lie le juge civil que si elle a été rendue parce qu'un élément objectif ou subjectif de l'infraction n'était pas réalisé (ATF 136 III 502 c. 6.1-6.3.1).

3.2 Dans le cas d'espèce, il faut d'emblée relever que le Tribunal s'est trompé en retenant que l'art. 60 al. 2 CO ne pouvait trouver application dans la mesure où l'intimée n'était pas l'auteur de l'infraction pénale à la base de la lésion de l'appelant, ce que ce dernier ne soutenait pas. Comme on l'a vu, la jurisprudence a clairement retenu que la personne de l'auteur de l'infraction ne jouait pas de rôle dans le cadre de la possibilité d'appliquer la disposition de l'art. 60 al. 2 CO. Cela étant la question qui se pose est celle de savoir si la jurisprudence rendue en matière de responsabilité civile (en particulier dans le domaine de la LCR) est

- 9/10 -

C/7972/2019 transposable dans le cadre de prétentions découlant de contrats d'assurance d'un autre type, y compris l'assurance casco et si la disposition de l'art. 60 al.2 CO s'applique à ces dernières prétentions. Or, il s'agit de distinguer. Dans le cadre de l'assurance responsabilité civile, l'assureur intervient afin d'offrir une prestation en dommage-intérêts à un tiers (le lésé) du fait du comportement de l'assuré. Comme on l'a vu, l'assureur ne peut pas se prévaloir des exceptions résultant du contrat dans l'action directe du tiers contre lui. Il bénéficie toutefois et de ce fait, à l'encontre de son assuré, d'un droit de recours. Dans l'assurance casco, qui comprend l'assurance contre le vol (cf. G8, 8.1-2; G10, 10.1 des conditions générales de l'intimée), la prestation est due à l'assuré du fait d'un acte pénalement relevant (le vol) d'un tiers. Il n'y a aucun droit de recours. Comme on l'a vu, le but de la disposition de l'art. 60 al. 2 CO est la protection du lésé dans le cadre de dommages-intérêts ou de tort moral découlant d'un acte illicite. Dans le cas de prestations requises sur la base de l'assurance casco, certes en cas de vol, la demande de prestation de l'assuré à l'assurance a sa cause dans un acte illicite d'un tiers. Cependant, la prétention ne vise pas le paiement de dommages et intérêts ou de tort moral mais l'exécution des obligations contractuelles découlant du contrat passé entre l'assuré (lésé) et l'assureur dans le cadre d'un événement assuré (le vol). Il en découle que, contrairement à la réglementation

qui prévaut en matière de responsabilité civile, la demande de prestation de l'assuré à l'assurance casco n'entre pas dans le champ de l'art. 60 al. 2 CO mais est soumise au délai de prescription de l'art. 46 LCA. La question de l'application d'un délai de prescription plus long ne se pose dès lors pas. Le Tribunal fédéral a résolu tout récemment la question de la même manière en matière d'assurance pour œuvres d'art couvrant le vol (arrêt du Tribunal fédéral 4A_333/2021 du 8 février 2022 c. 4) Dans la mesure où le calcul du délai effectué par le Tribunal, de même que le point de départ de celui-ci, ne sont pas remis en cause, il n'y a pas besoin de s'y pencher. Il en découle que, par substitution de motifs, le jugement attaqué doit être confirmé. 4. L'appelant qui succombe supportera les frais (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 5'000 fr. et entièrement compensés par l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat à due concurrence. Le solde de l'avance versée lui sera restitué. Il devra en outre des dépens à hauteur de 2'500 fr. à l'intimée.

- 10/10 -

C/7972/2019 * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7293/2021 rendu le 3 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7972/2019-1. Au fond : Confirme ce jugement. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat à due concurrence. Invite les services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le surplus versé d'avance. Condamne A_____ à verser à C_____, SOCIETE D'ASSURANCES SA le montant de 2'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur RIEBEN, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.